

Arrêt

n° 264 022 du 22 novembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BAELDE
Koning Albert I-laan 40/00.01
8200 SINT-MICHIELS

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2021 par X, de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN *loco* Me J. BAELDE, avocat, et la partie défenderesse représentée par K. GUENDIL, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *retrait du statut de réfugié* », qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane. Vous êtes né en 1983 à Falloujah, où vous avez vécu jusqu'à votre départ d'Irak.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous aviez invoqué les faits suivants.

En juillet 2004, vous vous êtes engagé dans l'armée irakienne. Vous avez effectué diverses fonctions de garde, de checkpoint, ou encore de patrouille. Vous avez atteint le grade de caporal/sergent-chef en qualité de responsable administratif.

En novembre 2014, des membres de Daech ont menacé votre épouse et vos enfants de les tuer et de faire exploser la maison si vous ne reveniez pas à votre domicile, vous reprochant de travailler au sein de l'armée irakienne. Toujours en novembre 2014, tandis que vous étiez de retour auprès de votre famille à Falloujah, vous avez été enlevé par des membres de Daech puis remis en liberté deux jours plus tard, après avoir juré de vous repentir et de ne plus travailler pour l'armée.

Quelques jours avant votre départ de Falloujah, l'un de vos collègues vous a averti qu'un mandat d'arrêt circulait à votre encontre pour désertion, parce que vous n'aviez pas rejoint l'armée irakienne. Le 4 juillet 2015, vous êtes parti à Kirkuk avec votre famille.

Craignant tant les autorités irakiennes que Daech, vous avez quitté l'Irak le 14 juillet 2015 via l'aéroport d'Al Suleimaniye jusqu'en Turquie, où vous êtes resté jusqu'en septembre 2015. Vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique le 13 octobre 2015.

Le 19 avril 2016, vous avez été reconnu réfugié par le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (ci-après Commissariat général).

Le 21 novembre 2019, le Commissariat général a été informé par l'Office des Étrangers (ci-après OE) du fait que vous avez utilisé un passeport irakien délivré le 27 octobre 2013 à Kirkuk et avez été contrôlé à l'aéroport de Düsseldorf le 21 août 2019 en possession dudit passeport. Ce dernier était revêtu d'un cachet d'entrée en Irak datant du 6 juillet 2019, et d'un cachet de sortie datant du 21 août 2019.

Par conséquent, vous avez été convoqué au CGRA en date du 20 janvier 2021 afin d'avoir la possibilité de réagir à ces nouveaux éléments pouvant amener au retrait de votre statut.

Lors de cet entretien, vous dites être arrivé en Turquie le 25 juin 2019 afin d'y voir votre père, qui souffrait d'un cancer rénal et aurait demandé à vous voir. Son état de santé s'étant dégradé, il n'aurait pas pu s'y rendre et aurait été dans un hôpital d'Erbil. D'après vous, l'opération qu'il devait y subir – l'ablation d'un rein – n'avait que 30% de chance de réussite. Votre épouse et vos enfants seraient alors allés en Irak, et vous les y auriez rejoints en juillet 2019 en bus.

À Erbil, vous auriez logé dans un appartement et n'auriez fait que des allers-retours entre cet appartement et l'hôpital. Quand la situation de votre père aurait été plus rassurante, vous auriez pris un billet d'avion d'Erbil vers Bagdad, puis de Bagdad vers la Turquie. Vous avez atterri à Düsseldorf le 21 août 2019.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez votre passeport original ainsi que des copies de documents médicaux concernant votre papa et du certificat de décès du frère de votre épouse, qui aurait travaillé au même endroit que vous, ainsi que des copies de photos de ce dernier assassiné.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent. Vous

vous êtes vu octroyer le statut de réfugié par le Commissariat général le 19 avril 2016.

Le Commissariat général retire, sur base de l'article 55/3/1, §2, 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Or, force est de constater que le Commissariat général a été informé, conformément à l'article 49§2 de la loi du 15 décembre 1980, d'éléments nouveaux qui remettent en cause le bien-fondé de votre statut de réfugié.

En effet, vous avez été contrôlé à l'aéroport de Düsseldorf le 21 août 2019 en possession d'un passeport irakien délivré le 27 octobre 2013 à Kirkuk. Ce dernier était revêtu d'un cachet d'entrée en Irak datant du 6 juillet 2019, et d'un cachet de sortie datant du 21 août 2019.

Tout d'abord, relevons que vous avez volontairement omis de présenter votre passeport durant votre procédure d'asile au Commissariat général, ainsi que lorsque vous avez reçu le statut de réfugié. De fait, vous aviez déclaré lors de votre entretien personnel du 7 décembre 2015 que vous n'étiez pas en mesure de présenter votre passeport parce que ce dernier se trouvait dans les mains d'un passeur en Turquie (cf. notes de l'entretien personnel du 07 décembre 2015 – ci-après NEP1 – p. 12). Or, force est de constater que votre passeport était en votre possession en juillet 2019 puisque vous avez utilisé ce dernier pour vous rendre en Irak. Interrogé au sujet de l'apparition de votre passeport malgré vos déclarations lors de votre premier entretien, vous déclarez que ce dernier se trouvait effectivement entre les mains du passeur, qui vous l'aurait toutefois renvoyé à votre adresse en Irak en février 2016 (cf. notes de l'entretien personnel du 20 janvier 2021 – ci-après NEP3 – p. 4). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général, qui s'étonne qu'un passeur prenne soin de renvoyer votre passeport à votre adresse irakienne. En sus, relevons que vous avez eu un deuxième entretien personnel au Commissariat général le 16 février 2016, entretien lors duquel vous n'avez pas présenté votre passeport, ni parlé du fait que ce dernier aurait été envoyé d'Irak et que vous le recevriez sous peu. Enfin, soulignons que lorsque vous vous êtes vu octroyer le statut de réfugié, un courrier envoyé le 24 mai 2016 vous demandant expressément de rendre votre passeport et de ne plus vous rendre en Irak : « Si vous êtes toujours en possession de votre passeport, vous devez le remettre le plus rapidement possible au Commissariat général. Vous pouvez l'envoyer par courrier ou venir le déposer personnellement au CGRA. Vous avez le droit de voyager à l'étranger, mais si vous retournez dans votre pays d'origine ou pays de résidence habituelle, vous risquez de vous voir retirer votre statut de réfugié. » (cf. document n°2 dans la farde bleue). Votre justification selon laquelle vous n'auriez pas été au courant qu'il fallait remettre votre passeport n'est dès lors absolument pas crédible (NEP3 p. 4). De plus, le fait que vous ayez volontairement omis de présenter votre passeport lors de l'examen de votre demande a eu pour conséquence que des éléments importants pour l'analyse de celle-ci n'ont pas été portés à la connaissance du Commissariat général, empêchant ce dernier de prendre une décision en connaissance de tous les éléments pertinents pour l'examen de votre demande (voir ci-dessous).

En effet, toujours s'agissant de votre passeport, constatons que ce dernier a été émis à Kirkouk, dans la province éponyme, tandis que vous prétendez être né et avoir séjourné à Falloujah, dans la province d'Anbar. Il n'est dès lors absolument pas logique que vous n'ayez pas été chercher votre passeport dans la province d'Anbar. En effet, les Irakiens doivent aller chercher leur passeport dans le bureau de la province dans laquelle ils sont nés ou dans laquelle ils résident (cf. farde bleue, document n°1). Le Commissariat général n'est dès lors pas convaincu que vous ayez simplement profité d'un congé pour aller chercher votre passeport à Kirkouk, puisque cette démarche aurait été impossible si vous ne résidiez pas là (NEP3 p. 9). Cet élément remet sérieusement en cause votre provenance récente de Falloujah – et donc la crédibilité toute entière de votre récit.

Par ailleurs, force est de constater que votre passeport comporte des cachets de sortie du Kurdistan irakien le 26 décembre 2014, avec une entrée à Istanbul en Turquie, puis de sortie de Turquie le 3 janvier 2015 avec entrée dans le Kurdistan irakien (cf. farde verte, document n°12). Or, lorsque vous aviez fait le récit des événements que vous aviez subis en Irak avant votre départ, non seulement vous n'avez jamais parlé de ceci, mais en plus vous avez expressément déclaré ne pas avoir quitté Falloujah entre novembre 2014 et juillet 2015 parce que Daech vous l'aurait interdit (cf. notes d'entretien personnel du 16 février 2016 – ci-après NEP2 – pp. 2-3, et NEP1 p. 17). Outre le fait que vous vous trouviez en Turquie et au Kurdistan sans l'avoir mentionné, force est de constater que ce voyage décrédibilise totalement votre récit, puisque vous avez affirmé ne pas avoir quitté Falloujah de peur de représailles de la part de Daech, tandis que tout porte à croire que vous résidiez au Kurdistan, et non pas à Falloujah, lors des événements s'étant déroulés de novembre 2014 à juillet 2015. Les soupçons quant à votre résidence au Kurdistan sont d'autant plus forts que votre papa a été suivi dans un hôpital d'Erbil, dans le Kurdistan (cf. farde verte, document n°13).

Ce faisceau d'éléments constitue sans nul doute une tentative de fraude et de dissimulation d'informations, ce qui porte une sérieuse atteinte à votre crédibilité générale et s'avère dès lors incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour en Irak, comme vous le prétendiez lors de votre demande.

Par ailleurs, votre crainte envers les autorités irakiennes est également sérieusement remise en cause par le comportement que vous avez eu ultérieurement à l'octroi de votre statut de réfugié en Belgique, soit le fait que vous ayez pris le risque de retourner en Irak en juillet-août 2019 en vous présentant à découvert à l'aéroport de Bagdad sans précaution particulière pour dissimuler votre présence dans le pays.

S'agissant de votre retour en Irak, vous justifiez la nécessité de ce voyage par le grave état de santé de votre père, qui aurait réclamé votre présence (NEP 3 p.5). En effet, selon vos dires, ce dernier souffrait d'un cancer rénal et aurait dû subir une opération n'ayant que 30% de chances de réussite (NEP3 p. 5). Vous auriez dès lors souhaité le voir avant ladite opération, et seriez encore resté après celle-ci, lors de la convalescence de votre père (NEP3 p. 11). Cette raison ne convainc nullement le Commissariat général. À l'appui de vos déclarations, vous remettez des documents médicaux concernant votre père, et ayant été établis à Erbil (cf. farde verte, document n°13). Si ceux-ci ne sont pas remis en question, constatons toutefois qu'il s'agit d'analyses médicales décelant le cancer de votre père, et établies le 9 juillet 2019. Or, vous étiez déjà en Turquie depuis le 25 juin 2019. Le Commissariat général s'étonne donc que vous vous soyez trouvé en Turquie 14 jours avant que votre père ne subisse des analyses, et un temps indéterminé avant son opération. En effet, aucun document ne fait référence à l'opération que ce dernier aurait subie. Partant, le Commissariat général n'est pas en mesure d'affirmer que l'opération a bien eu lieu tandis que vous vous trouviez auprès de votre père, et encore moins que l'ablation d'un rein n'ait que 30% de chances de réussite, ceci n'étant confirmé par aucune recherche. Le Commissariat général doute fortement de votre version, et reste persuadé que vous aviez dès le début décidé de vous rendre en Irak, et non en Turquie, d'autant que votre épouse et vos enfants n'ont pas attendu pour se rendre en Irak, passant la frontière turque deux jours à peine après leur arrivée (NEP3 p. 5). Ajoutons aussi que le Commissariat général ne peut comprendre que vous ayez emmené votre épouse et vos enfants en Irak, leur faisant courir un grand risque. En effet, il n'est pas crédible que vous risquiez d'être arrêté par les autorités irakiennes ou tué par Daech en présence de votre famille au seul motif de les faire voir également votre père. L'invocation du fait que votre père réclamait votre présence n'est pas de nature à modifier ce constat. Certes, le cancer de votre père peut être considéré comme un fait établi sur la base des documents médicaux fournis, mais le Commissariat général ne peut que constater que le risque mortel dans lequel ce dernier se serait trouvé et le peu de chances de réussite de son opération que vous invoquez comme étant à l'origine de votre voyage en Irak peuvent difficilement s'avérer crédibles. Premièrement, constatons que plus d'un an et demi après votre voyage, votre papa est – heureusement – toujours bien vivant (NEP p. 7). Deuxièmement, constatons que vos frères et sœurs n'ont pas pris le risque de rentrer en Irak, durant cette période, contrairement à vous (NEP p. 9). Troisièmement, comme susmentionné, les documents fournis n'attestent nullement qu'une opération a eu lieu quand vous le déclarez, ni que cette dernière n'aurait eu que très peu de chances de réussite. Soulignons aussi qu'il est étonnant que les analyses dont vous donnez les résultats n'aient été faites que fin juin 2019 alors que vous étiez déjà au courant avant de quitter la Belgique que votre père devant se faire opérer et que ladite opération était très risquée. Vos déclarations contredisent donc totalement les faits établis dans les documents que vous versez. Enfin, le Commissariat général est troublé par le fait que vous soyez resté longtemps, soit plus de quarante jours en Irak (du 6 juillet 2019 au 21 août 2019, cf. passeport dans la farde verte, document n°12). Ceci ne relève pas d'un simple aller-retour pour voir votre père, et le Commissariat général ne peut que douter du fait que vous ayez réellement passé quarante jours à ne sortir que pour aller de l'appartement à l'hôpital et inversement (NEP3 p. 5).

Enfin, il convient de relever que vous n'avez rencontré aucun problème durant votre voyage, ni pour pénétrer sur le territoire irakien, ni pour en sortir à l'aéroport d'Erbil et à celui de Bagdad (NEP3 p. 6). Vous dites qu'à la vue de votre passeport irakien et de votre titre de séjour belge, les autorités irakiennes vous ont laissé passer sans problème à l'aéroport (NEP3 p. 6). Or, si vous étiez recherché par le gouvernement pour désertion comme vous l'avez prétendu lors de votre demande de protection internationale, il ne fait aucun doute que votre nom aurait alerté lesdites autorités, qui n'auraient pas manqué de vous interroger, voire de vous arrêter. Partant, la crainte que vous invoquiez à l'époque perd toute sa crédibilité.

En d'autres termes, ni les risques que vous affirmez courir en Irak, ni les raisons impérieuses qui vous auraient obligé à prendre de tels risques ne paraissent crédibles et vous échouez à convaincre le Commissariat général du bien-fondé de vos retours en Irak dans un contexte que vous présentez comme personnellement dangereux au point de justifier le maintien de votre statut. En sus, rappelons que la dissimulation de votre passeport et des informations qu'il contient a totalement invalidé la crainte que vous disiez avoir à l'époque.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos explications dans le cadre du réexamen de votre demande ne permettent pas de modifier les constats établis par la présente décision.

La copie de l'acte de décès et les photos du décès en question d'[A. A. S.], que vous dites être votre beau-frère, ne permettent pas d'établir un lien quelconque avec les craintes que vous dites avoir envers Daech. De fait, votre beau-frère présumé aurait été tué le 27 décembre 2017 d'une balle dans la tête à Kirkuk, mais l'acte ne mentionne pas l'auteur de ce meurtre ni les circonstances l'entourant. Il en va de même pour les photos issues de Facebook. En outre, si vous dites que votre beau-frère avait les mêmes fonctions que vous et que c'est pour cela qu'il aurait été tué, rien ne permet d'en attester. Partant, le Commissariat ignore totalement les circonstances de la mort de votre beau-frère.

Au vu de tout ce qui précède et conformément à l'article 55/5/1§2, 2° de la loi sur les étrangers, le Commissaire général décide de vous retirer le statut de protection subsidiaire dès lors qu'il est établi que votre comportement personnel a démontré ultérieurement à l'obtention de ce statut une absence de risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »

II. Thèse du requérant

2. Le requérant invoque la « *Violation de*

- l'article 48/3 et 55/3/1, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi des étrangers);

- juncto le principe de sécurité juridique, le principe de confiance et le principe de précaution comme principes généraux de bonne administration. »

3. Après avoir rappelé divers points de droit, de jurisprudence et de doctrine, il conteste en substance la décision de la partie défenderesse qui estime à tort « *[qu'il] n'a plus aucune crainte fondée pour sa vie, vu qu'il a voyagé en IRAK et que certains éléments de son récit d'asile sont remis en question* ».

Il rappelle ses précédents propos selon lesquels « *lors de sa procédure, il n'était pas en possession de son passeport qu'il n'a pu obtenir qu'après* ». Quant à l'obtention de ce document à Kirkuk, alors qu'il dit avoir toujours vécu à Fallujah, il explique qu'« *il n'est, dans la pratique, pas nécessaire qu'un passeport soit récupéré au lieu de résidence et peut également être obtenu ailleurs. Ainsi, [il] a eu son passeport antérieur à BAGDAD* », document dont il produit une copie partielle. Il renvoie également à « *toute une série de documents prouvant son séjour à FALLUJAH et pouvant réfuter les doutes sur son séjour là-bas* ». Il répète enfin « *que son père a seulement été traité à l'hôpital à ERBIL car les hôpitaux plus proche de chez lui ne sont pas suffisamment adaptés* ».

Il souligne qu'il « *n'a jamais eu l'intention de voyager en IRAK, il rendrait visite à son père gravement malade en TURQUIE. Ce n'est que lorsque l'état de son père s'est tellement détérioré et qu'il devait subir une intervention chirurgicale déjà en IRAK [qu'il] a décidé, malgré le danger pour sa vie, de traverser la frontière pour accompagner son père car ceci aurait pu être ses derniers moments* ». Il estime dès lors que ce retour était justifié par des « *circonstances très exceptionnelles* ». Revenant sur les documents médicaux déposés concernant son père, il soutient « *que le pourcentage de taux de réussite n'est aucunement indiqué dans les certificats médicaux, [ce qui] n'est pas illogique vu que dans la pratique, telle évaluation est toujours verbalement communiquée par le médecin sans être attestée* ». Il ajoute que « *Le simple fait [que son père] est encore toujours en vie, ne signifie alors pas que sa situation n'a jamais été critique, comme ceci a bien été communiqué par les médecins spécialistes* ».

Il explique que pour des raisons professionnelles, ses frères et sœurs « *avaient l'intention de se rendre en Turquie* » dès que leur père y serait lui-même arrivé, mais qu'après avoir appris que cela ne serait pas le cas, « *ils se sont retirés, vu qu'ils ne voulaient pas se rendre en IRAK* ». Il estime que le fait que sa fratrie ne se soit pas rendue en Irak, « *ne signifie [...] pas que l'état de leur père était moins grave* ».

Il explique qu'il n'a pas pu obtenir « *des documents de l'intervention chirurgicale mais [qu']il résulte clairement des résultats de l'examen médical et de la maladie constatée que le père avait vraiment besoin d'un traitement* ». Il ajoute avoir été « *déjà bien au courant de la maladie de son père avant son départ. Le fait que dans le cadre de son entrée en IRAK, [il] ne présente que les certificats médicaux d'après, n'y porte aucunement atteinte* ». Quant à la durée de son séjour en Irak, il précise avoir « *voulu assister son père jusqu'à ces derniers moments, mais il a eu la chance que l'état médical de son père s'est amélioré après quelques semaines, après quoi il a pu repartir* », et être resté « *aussi longtemps que nécessaire* » jusqu'à la stabilisation de l'état de santé de son père. Il déclare que le fait de n'avoir pas pris des mesures de précaution et d'avoir voyagé par Bagdad « *était simplement dû aux circonstances exceptionnelles et urgentes* » du moment, et « *n'implique aucunement que le voyage était donc moins dangereux* », rappelant à cet égard avoir uniquement résidé à Erbil « *région autonome en IRAK* ». Concernant son passage par Bagdad, il signale « *avoir eu des problèmes à l'aéroport mais il a été laisser passer simplement en raison de son permis de séjour belge* ».

S'agissant du décès tragique de son beau-frère, il estime que les certificats produits « *confirment bien que [son] beau-frère [...] a été tué par une balle qui lui est passée à la tête [...]. On peut alors supposer qu'il a été délibérément tué et qu'il était alors ciblé, tout comme [lui]* ». Rappelant le principe du bénéfice du doute, il estime « *manifestement peu soigneux* » d'avoir écarté de tels éléments, « *malgré le fait qu'ils démontrent bien le danger actuel dans [son] chef [...] dans son pays d'origine, vu les fonctions similaires [de lui-même] et son beau-frère* ».

Il expose par ailleurs avoir « *construit sa vie en Belgique* » et estime « *contraire au principe de confiance qu'à ce jour, le statut de protection internationale [...] est encore levé* ». Il fait valoir qu'« *Après un certain temps, un réfugié reconnu doit pouvoir légitimement se fier au fait qu'il n'est plus un citoyen de second rang et qu'il n'a plus une épée de Damoclès au-dessus de sa tête, son statut de protection pouvant lui être retiré soudainement* ». Il estime qu'il « *n'est aucunement acceptable que cette possibilité de retrait du statut de réfugié puisse s'appliquer de manière illimitée dans le temps* », renvoyant, à cet égard, à la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'« *exigence d'un délai raisonnable* ». Il estime, pour sa part, qu'« *Après une période de plus de cinq ans, en tant que réfugié reconnu, il devrait être justifié de pouvoir supposer que l'on est installé de façon permanente en Belgique* ». Il renvoie à de la jurisprudence du Conseil quant aux « *graves conséquences suite au retrait du statut de réfugié* » et postule l'adoption d'une « *approche extrêmement prudente* ».

4. Il annexe à sa requête les pièces documentaires inventoriées comme suit :

« 3. A) Passeport

B) Ancien passeport

C) Preuves [qu'il] a bien vécu à FALLOUJAH

4. Acte de décès de monsieur [A. A. S.]

5. Attestation de composition de ménage

6. A) Certificats linguistiques [...]

B) Attestation d'intégration [...]

C) Évaluation CPAS

7. A) Certificats linguistiques de madame [A.]

B) Attestation d'intégration de madame [A.]

C) résultats examen pour le permis de conduire de madame [A.]

D) certificat de conversion de diplôme de madame [A.]

E) attestations scolaires des enfants

F) preuve de participation à la classe OK

G) contrat de travail de madame [A.]

8. Arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers n° 183 917 en date du 16.03.201

9. Certificats médicaux du père ».

III. Observations de la partie défenderesse

5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs et constats de sa décision.

S'agissant des pièces jointes à la requête, elle estime d'une part, que la copie d'un précédent passeport établi à Bagdad ne fait qu'ajouter à la confusion dès lors que le requérant soutenait avoir toujours vécu dans la province de Falloujah, et d'autre part, que les pièces relatives à son intégration et à celle de sa famille en Belgique sont dénuées de pertinence pour établir une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves en Irak.

IV. Appréciation du Conseil

Examen au regard du statut de réfugié

6. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de retrait du statut de réfugié, prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « [...] à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

Le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

7. En l'espèce, la partie défenderesse retire le statut de réfugié reconnu le 19 avril 2016 au requérant, en raison d'éléments nouveaux portés à sa connaissance, à savoir que le requérant a été contrôlé le 21 août 2019 à son arrivée à l'aéroport de Düsseldorf, muni de son passeport national irakien qui avait prétendument été conservé par son passeur lorsqu'il a quitté son pays en 2015, qui a été délivré à Kirkuk le 27 octobre 2013, et qui révèle son séjour en Irak du 6 juillet 2019 au 21 août 2019.

Pour divers motifs énoncés clairement et précisément, elle conclut notamment, dans le chef du requérant, d'une part, à une attitude frauduleuse voire dissimulatrice au sujet d'informations essentielles de sa demande d'asile initiale (détention en Belgique d'un passeport irakien ; lieu de résidence en Irak ; circonstances du départ d'Irak), et d'autre part, à un comportement personnel qui démontre une absence de crainte de persécutions dans son pays (retour pendant plus de quarante jours sans y rencontrer de problèmes quelconques, que ce soit lors de son entrée à Erbil, lors de son séjour dans cette ville, ou lors de son départ via Bagdad).

8. Le Conseil constate que les motifs et constats précités de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil les fait siens et estime qu'ils suffisent à justifier le retrait du statut de réfugié précédemment conféré au requérant le 19 avril 2016.

9. Le requérant ne fournit, en termes de requête, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même d'invalider les motifs et constats précités.

9.1. Concernant la détention en Belgique de son passeport irakien, le Conseil ne peut accueillir favorablement l'explication du requérant selon laquelle son passeur lui aurait - pour des raisons demeurées obscures -, renvoyé ce document en Irak et qu'il l'aurait récupéré en Belgique en février 2016.

Outre qu'elle est très peu crédible, cette explication laisse en effet entiers les constats que le requérant s'est abstenu de signaler la récupération de ce document lors de sa dernière audition par la partie défenderesse, de même qu'il s'est abstenu de le fournir à cette dernière lorsqu'elle le lui a formellement et expressément demandé dans un courrier envoyé le 24 mai 2016.

Il en résulte qu'il y a bel et bien eu dissimulation par le requérant d'un document important de son dossier.

9.2. Concernant le lieu de délivrance dudit passeport, l'explication du requérant selon laquelle un passeport irakien peut être délivré ailleurs qu'au lieu de résidence, ne repose que sur ses seules affirmations et ne convainc pas davantage le Conseil. A cet égard, la production d'un précédent passeport délivré à Bagdad (annexe 3 B de la requête), ne fait qu'ajouter à la confusion, dès lors que le requérant maintenait, lors de son audition du 20 janvier 2021 (p. 3), qu'il avait vécu uniquement à Falloujah depuis sa naissance en 1983 jusqu'à son départ du pays en 2015.

Les divers éléments de preuve fournis par le requérant pour établir qu'il « *a bien vécu à FALLOUJAH* » (annexe 3 C de la requête) sont inopérants en la matière. Ces pièces sont en effet établies dans une langue étrangère qui n'est pas accessible au Conseil, et elles ne sont assorties d'aucune traduction dans la langue de la procédure. Le Conseil décide dès lors, en application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, de ne pas les prendre en considération.

9.3. Concernant le séjour prolongé du requérant en Irak du 6 juillet au 21 août 2019, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il est incompatible avec l'actualité alléguée d'un danger encouru dans son pays de la part des autorités irakiennes ou encore de la part de l'Etat islamique. La circonstance que le requérant s'y est fait accompagner par sa femme et ses enfants ne fait que renforcer cette conclusion.

Le Conseil relève en particulier que ni le requérant ni sa famille ne font état de problèmes rencontrés lors de leur séjour en Irak, et le requérant lui-même n'y a été exposé à aucune menace concrète de la part de l'Etat islamique - qui lui reprochait pourtant ses états de service dans l'armée irakienne -, ni n'y a été inquiété par les autorités irakiennes - qui le recherchaient pourtant pour désertion - lorsqu'elles l'ont contrôlé et dûment identifié à l'aéroport de Bagdad lors de son départ. Le Conseil note également que si l'avocat du requérant présent lors de l'entretien du 20 janvier 2021 faisait valoir que le requérant s'était rendu en Irak « *avec les précautions nécessaires* » (p. 13), la requête indique pour sa part que le requérant « *n'a pas pris des mesures de précaution* » en raison des « *circonstances exceptionnelles et urgentes* » de ce voyage, ce qui n'est guère cohérent.

La circonstance que le requérant n'a pas quitté la région autonome du Kurdistan lors de son séjour, ou encore l'affirmation que son statut de protection internationale et son titre de séjour belges lui auraient évité une interpellation par les autorités irakiennes lors de son départ de l'aéroport de Bagdad, laissent quant à elles entier le constat qu'il ne démontre pas qu'il était ou serait persécuté dans son pays par l'Etat islamique ou qu'il y était ou serait recherché par ses autorités nationales.

9.4. Concernant les documents relatifs au décès d'une personne que le requérant identifie comme son beau-frère (annexe 4 de la requête), le Conseil relève l'absence de tout élément d'appréciation concret, consistant et significatif, de nature à confirmer le lien de parenté allégué entre les intéressés, et à renseigner sur les circonstances de cet assassinat (profil du défunt ; mobile et identité des auteurs). Partant, il ne peut être conclu, en l'état actuel du dossier, que ce décès exposerait le requérant à un danger similaire en cas de retour en Irak.

9.5. Pour le surplus, le Conseil ne remet en cause ni la gravité de l'état de santé du père du requérant - telle qu'elle est attestée par diverses pièces du dossier administratif (fardes *Documents*, pièce 13) et du dossier de procédure (annexe 9 de la requête) -, ni le fait que cette situation aurait, serait-ce partiellement, motivé le retour et le séjour du requérant en Irak.

Il n'en demeure pas moins qu'indépendamment même du bien-fondé de cette justification, elle laisse entiers les constats que d'une part, le requérant a dissimulé ou altéré des éléments essentiels de son récit d'asile (possession d'un passeport national irakien qu'il n'a pas remis à la partie défenderesse lors de son enregistrement en qualité de réfugié ; résidence dans la Région autonome du Kurdistan, et non à Falloujah dans la province d'Al-Anbar), et que d'autre part, son séjour prolongé en Irak après la reconnaissance de son statut de réfugié, s'y est déroulé sans aucun incident avec des partisans de l'Etat islamique ou encore avec les autorités irakiennes, alors qu'il affirmait précédemment avoir fui le pays en 2015 à cause de ces mêmes protagonistes. De tels constats suffisent à conclure que les craintes initialement invoquées n'avaient pas le fondement allégué à l'époque, de sorte qu'ils justifient le retrait du statut de réfugié reconnu le 19 avril 2016.

9.6. Les autres considérations de la requête relatives au long séjour du requérant et de sa famille en Belgique, ainsi que les pièces relatives à leur intégration (annexes 5 à 7 de la requête), sont sans pertinence pour l'application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel porte exclusivement sur des motifs de retrait du statut de réfugié visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir égard à sa situation personnelle dans le pays qui lui a reconnu ce statut.

Le cas échéant, il appartient au requérant de faire valoir de tels éléments devant l'autorité compétente en matière de prorogation ou de renouvellement de son titre de séjour en Belgique.

10. Au vu de ce qui précède, il y a lieu, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, de retirer au requérant le statut de réfugié qui lui a été précédemment reconnu le 19 avril 2016.

Examen au regard du statut de protection subsidiaire

11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

12. En l'espèce, le requérant s'est vu retirer son statut de réfugié en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi, prévoit des motifs identiques de retrait du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure, aucun élément ou argument de nature à justifier que les faits relevés en l'espèce doivent être appréciés différemment au regard de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la loi.

Il n'y a dès lors pas matière à octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à raison de ces mêmes faits.

13. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la Région autonome du Kurdistan irakien, où le requérant résidait manifestement avant son départ du pays en 2015 ainsi qu'en 2019.

Le requérant ne fait pas davantage état de circonstances qui lui sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace qui découle d'une situation aveugle, que ce soit dans la province d'Al-Anbar où il est né, dans la province de Kirkuk où il résidait lors de son départ d'Irak en 2015, ou encore dans la province d'Erbil où il résidait durant son dernier séjour en Irak en 2019.

14. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

Considérations finales

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion dans la présente affaire.

16. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le retrait du statut de réfugié de la partie requérante est confirmé.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM